

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret afin d'augmenter le capital global en cours des avances à un montant ne pouvant excéder 3 000 000 \$ et de reporter, au plus tard au 31 mai 2018, l'échéance des avances consenties;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie :

QUE le dispositif du décret numéro 231-2008 du 19 mars 2008 soit modifié par :

1^o le remplacement, dans le premier alinéa du dispositif, du nombre « 2 000 000 » par le nombre « 3 000 000 »;

2^o le remplacement, dans le paragraphe 5^o du premier alinéa du dispositif, de la date du « 31 mars 2013 » par celle du « 31 mai 2018 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59311

Gouvernement du Québec

Décret 291-2013, 27 mars 2013

CONCERNANT une avance du ministre des Finances et de l'Économie au Fonds des pensions alimentaires

ATTENDU QUE le Fonds des pensions alimentaires a été constitué au sein de l'Agence du revenu du Québec par l'article 38 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (chapitre P-2.2);

ATTENDU QUE le paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 38 de cette loi prévoit que les avances virées par le ministre des Finances en application du premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) sont portées au crédit du Fonds des pensions alimentaires;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière prévoit que le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de cet article prévoit que toute avance virée à un fonds spécial est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QUE le Fonds des pensions alimentaires risque de connaître, dans le cours normal de ses opérations, des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances et de l'Économie à avancer au Fonds des pensions alimentaires, sur les sommes portées au crédit du fonds général, une somme en capital global n'excédant pas 15 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie :

QUE le ministre des Finances et de l'Économie soit autorisé à avancer au Fonds des pensions alimentaires, sur les sommes portées au crédit du fonds général, sur une base rotative, des sommes dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 15 000 000 \$, aux conditions suivantes :

1^o les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance;

2^o aux fins du précédent paragraphe, l'expression « taux préférentiel » signifie le taux d'intérêt annoncé de temps à autre, par la Banque Nationale du Canada, comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens;

3^o le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

4^o l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

5^o les avances viendront à échéance au plus tard le 31 mai 2018, sous réserve du privilège du Fonds des pensions alimentaires d'en rembourser tout ou partie par anticipation et sans pénalité;

6^o les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances et de l'Économie;

QUE le présent décret ait effet le 1^{er} avril 2013.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59312